



**ENTENTE-CADRE DE COOPÉRATION
INTERINSTITUTIONNELLE**

ENTRE

**L'ASSEMBLÉE DES
RÉGIONS D'EUROPE (ARE)**

ET

**LES OFFICES JEUNESSE INTERNATIONAUX DU QUÉBEC (LOJIQ)
constitués de
L'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ)
L'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)
L'Office Québec Wallonie Bruxelles pour la jeunesse (OQWBJ)
L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (OQAJ)**

BELFORT, FRANCE

NOVEMBRE 2009

L'ASSEMBLÉE DES RÉGIONS D'EUROPE

REPRÉSENTÉE PAR SA PRÉSIDENTE,
MADAME MICHÈLE SABBAN

ci-après désigné « l'ARE »

ET

LES OFFICES JEUNESSE INTERNATIONAUX DU QUÉBEC

constitués de :

L'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ)
L'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)
L'Office Québec Wallonie Bruxelles pour la jeunesse (OQWBJ)
L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (OQAJ)

REPRÉSENTÉ PAR SON DIRIGEANT,
MONSIEUR ALFRED PILON

Président-directeur général de
L'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ) et de
l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (OQAJ)
Secrétaire général de
l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et de
l'Office Québec Wallonie Bruxelles pour la jeunesse (OQWBJ)

ci-après désigné « LOJIQ »

Ci-dessous également désignés collectivement « **Les Parties** »,

CONSIDÉRANT que l'ARE est un réseau indépendant des régions de la grande Europe dont la mission est de : promouvoir le principe de subsidiarité et la démocratie régionale, accroître l'influence politique des régions auprès des institutions européennes, soutenir les régions dans le processus de l'élargissement de l'Europe et de la mondialisation, encourager la coopération interrégionale dans toute l'Europe et au-delà;

CONSIDÉRANT que l'ARE a mis en place des instances et des programmes pour les jeunes, notamment le programme Eurodyssée, le Réseau Régional des Jeunes, l'Université d'été, le Projet Jeunes Ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que les programmes et instances mis en place par l'ARE pour les jeunes visent à améliorer les chances des jeunes Européens à intégrer le marché du travail en leur offrant la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle à l'étranger, à constituer un forum de discussion interrégional, à permettre l'échange d'idées entre jeunes et personnalités officielles, à favoriser la diffusion et les échanges sur des thèmes propres à la jeunesse dans les régions respectives, à favoriser l'implication des jeunes dans des organisations internationales;

CONSIDÉRANT que LOJIQ est constitué par le regroupement de quatre Offices (OQMJ, OFQJ, OQWBJ et OQAJ) qui institue le guichet unique de mobilité internationale pour les jeunes mis en place par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que **LOJIQ** a pour mission de favoriser l'accessibilité à la mobilité internationale pour l'ensemble des jeunes de toutes les régions du Québec et de favoriser la réciprocité en accueillant des jeunes d'autres pays;

CONSIDÉRANT que **LOJIQ** a mis en place des programmes qui visent à favoriser l'employabilité des jeunes par l'acquisition d'expériences professionnelles à l'étranger, notamment par des mesures soutenant la qualification, le perfectionnement, l'entrepreneuriat et la réinsertion socio-économique;

CONSIDÉRANT que **LOJIQ** a également mis en place des programmes favorisant le dialogue interculturel et interrégional, la participation à des forums d'échange d'idées, l'implication des jeunes dans les instances locales, régionales, nationales et internationales, notamment au niveau de l'engagement citoyen et du développement durable;

DÉSIREUX de mettre en place un cadre de coopération en vue de favoriser une meilleure connaissance mutuelle, notamment en matière de politiques pour la jeunesse, de contribuer à l'enrichissement culturel et professionnel des jeunes et d'assurer le développement de liens durables entre l'ARE, les régions membres de l'ARE, LOJIQ et le Québec;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération qui favorisera l'émergence d'expériences utiles au développement professionnel et personnel des jeunes de nos communautés respectives;

CONVAINCUS des avantages du rapprochement entre les régions membres de l'ARE, issues de l'espace européen, et le Québec, état fédéré issu de l'espace nord-américain, rapprochement qui favorisera l'émergence de nouveaux réseaux outre-Atlantique;

Les Parties conviennent :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIF GÉNÉRAL

La présente entente vise à :

- établir le cadre des relations entre l'ARE et **LOJIQ** en vue d'assurer le développement d'une coopération interinstitutionnelle entre Les Parties;
- établir, renforcer et approfondir les moyens d'action et les activités permettant la mise en place de mesures favorisant le développement professionnel et personnel des jeunes;
- établir, renforcer et approfondir les moyens d'action et les activités favorisant le dialogue interculturel et l'engagement des jeunes au niveau local, régional et international.

ARTICLE 2

MISE EN ŒUVRE

Les Parties s'entendent pour désigner le Secrétariat général de l'ARE et la direction générale de **LOJIQ** comme les instances exécutives et décisionnelles pour la mise en œuvre de la présente entente-cadre;

Les instances exécutives et décisionnelles s'entendront sur une base régulière en vue de définir les axes d'intervention et les activités contenues dans l'offre réciproque d'activités relatives aux jeunes;

Le Secrétariat général du programme *Eurodyssée* pourra intervenir de façon spécifique et dans les limites de son mandat pour l'établissement de mesures favorisant la mobilité internationale entre les jeunes issus des régions impliquées dans *Eurodyssée* et les jeunes du Québec.

ARTICLE 3

MOBILITÉ INTERNATIONALE DES JEUNES

La présente entente-cadre vise notamment à favoriser l'établissement d'ententes entre **LOJIQ** et des régions membres de l'ARE en vue d'établir les modalités permettant la mobilité de jeunes entre lesdites régions et le Québec;

Ces ententes pourront s'établir en fonction des paramètres suivants :

- à l'intérieur de la France, les régions membres de l'ARE peuvent établir des ententes avec l'*Office franco-québécois pour la jeunesse* (OFQJ), sur une base tripartite, impliquant la région concernée, L'OFQJ section Québec et l'OFQJ section France;
- à l'intérieur de la Communauté française de Belgique (CFB), la mobilité des jeunes entre le Québec et la CFB est prise en charge par l'*Office Québec Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse*, associé au Bureau International de la Jeunesse (BIJ) et **LOJIQ**;
- pour toutes les régions membres de l'ARE qui ne sont pas touchées par les deux paragraphes précédents, des ententes peuvent être établies entre la région concernée et l'*Office Québec-Monde pour la jeunesse* (OQMJ), associé à **LOJIQ**, en appui, le cas échéant, avec l'ARE et/ou le programme *Eurodyssée*.

ARTICLE 4

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La présente entente-cadre ne comporte aucun engagement financier.

Dans l'éventualité où la réalisation de différentes activités émanant de la présente entente-cadre nécessite un apport financier de leur part, **Les Parties** devront en convenir de façon expresse dans chaque cas.

Dans tous les cas, les contributions financières seront versées conformément aux règles et aux normes financières de chacune des Parties.

ARTICLE 5

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE et DIFFUSION

Chaque Partie conserve les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, sur le matériel qu'elle fournit en vue de la réalisation des activités spécifiques et de coopération émanant de la présente entente.

Dans le cas d'activités réalisées conjointement, la propriété de ces droits sera établie au cas par cas; dans le cas d'activités ou de travaux financés conjointement, **Les Parties** se reconnaissent le droit d'y apposer leur logo institutionnel, ainsi que celui des autres institutions et organismes dont elles auraient reçu des fonds ou d'autres formes de contributions.

ARTICLE 6

MODALITÉS D'APPLICATION

La présente entente-cadre est régie par les principes généraux du droit international public et le droit régissant chacune des Parties;

Les Parties conviennent de faire tous les efforts nécessaires pour régler d'une façon harmonieuse tout différend, litige ou réclamation qui pourrait survenir quant à l'interprétation ou à l'application de la présente entente-cadre;

Des modifications pourront être apportées à la présente entente-cadre, d'un commun accord entre **Les Parties**, et devront être consignées par écrit. Les documents établissant ces modifications constituent des annexes à la présente entente et en deviennent partie intégrante.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS FINALES

La présente entente-cadre entre en vigueur pour une période de deux (2) ans , à compter de la date de sa signature par **Les Parties**. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre Les Parties, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis d'au moins soixante jours à l'autre Partie; si un tel avis est donné, **Les Parties** prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement émanant de la présente entente-cadre.

Signée à Belfort, ce 26^{ième} jour de novembre 2009, en quatre exemplaires,

POUR L'ARE

POUR LOJIQ

Madame Michèle Sabban
Présidente
Assemblée des Régions d'Europe

Monsieur Alfred Pilon
Dirigeant de Les Offices Jeunesse
internationaux du Québec
Président-directeur général
de l'OQMJ et de l'OQAJ
Secrétaire général de l'OFQJ et de l'OQWBJ

Témoin

Témoin

Monsieur Rui Bettencourt
Secrétaire général
Programme Eurodyssée

Monsieur Christos Sirros
Délégué général du Québec à Bruxelles